

L'AGENCE UNIQUE, OCCITANIE CULTURE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

(Adopté en CA le 14/01/2026)

Préambule

Ce règlement intérieur est établi pour encadrer le fonctionnement de l'association « L'Agence Unique, Occitanie Culture ». Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a pour vocation de préciser et de compléter les statuts de l'association, adoptés le 1er octobre 2025. Conçu comme un outil pratique et essentiel, ce document vise à clarifier l'organisation quotidienne de l'Agence, ainsi que les droits, devoirs et relations entre ses membres et ses différentes instances. Il garantit ainsi un cadre de fonctionnement clair et équitable, indispensable à la réalisation des missions de l'Agence au service des filières culturelles régionales.

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Agence Unique, Occitanie Culture qui ne sont pas détaillées dans ses statuts. Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à ses organes de gouvernance.

Conformément à l'article 10.2 des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour adopter et modifier ce règlement. En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles du présent règlement, les statuts prévalent.

Ce cadre de fonctionnement partagé est indispensable pour garantir la cohésion et l'efficacité de l'Agence, dont la force repose sur l'engagement de ses membres, pierre angulaire de la vie associative.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre de l'association.

Article 2 - Membres de l'Association

La diversité et le professionnalisme des membres de l'Agence Unique, Occitanie Culture, constituent sa principale richesse. Il est donc d'une importance stratégique de définir clairement les modalités d'adhésion, ainsi que les droits et les devoirs qui en découlent. Les règles suivantes ont pour but de garantir l'équité, de favoriser l'engagement et d'assurer la cohésion au sein d'une association qui rassemble une grande variété d'acteurs des secteurs du livre, du cinéma et du spectacle vivant.

2.1. Composition

Selon l'article 6 des statuts, l'association « Agence Occitanie Culture » est composée de trois catégories de membres :

- les membres de droit,
- les membres professionnels
- les membres qualifiés

2.2. Les membres de droit

Cette catégorie comprend les partenaires institutionnels de l'Agence :

- L'État : représenté par deux membres désignés par le préfet de région.
- La Région Occitanie : représentée par quatre conseillers ou conseillères régionaux.

Chacun de ces représentants dispose de neuf droits de vote en Assemblée générale et au Conseil d'administration. Ils sont exonérés de cotisation annuelle.

2.3. Les personnalités qualifiées

Ce sont des personnes choisies pour leur expérience et leur capacité à apporter un concours utile à l'association. Elles sont au nombre de six : trois sont désignées par la Région Occitanie et trois par l'État. À l'instar des membres de droit, elles sont exonérées de cotisation.

2.4. Les membres professionnels

Il s'agit de personnes physiques ou morales issues des domaines du livre, du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant. Ils doivent impérativement être implantés sur le territoire d'Occitanie. Ils sont répartis en trois collèges sectoriels, eux-mêmes subdivisés en sous-collèges pour garantir une représentation précise des métiers :

- Collège Livre et Lecture (6 sous-collèges: maisons d'édition, libraires, auteurs/autrices, médiathèques, patrimoine écrit, manifestations).
- Collège Cinéma et Audiovisuel (6 sous-collèges: salles, festivals, sociétés de production, industries techniques, auteurs/réalisateurs, techniciens/comédiens).
- Collège Spectacle Vivant (3 sous-collèges: création, diffusion, techniciens/artistes).

L'adhésion en tant que personne physique n'est autorisée que pour certains métiers spécifiques comme les auteurs, techniciens ou artistes.

2.5. Procédure d'admission des membres professionnels

Conformément à l'article 7 des statuts, l'admission de nouveaux membres professionnels, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, suit la procédure ci-après :

- Dépôt de la demande : Le candidat doit adresser une demande d'adhésion via HelloAsso et transmettre les éléments qui permettent de vérifier que l'adhérent répond aux critères d'adhésion.
- Instruction des demandes par l'Agence : elle examine la demande et vérifie la conformité aux critères d'éligibilité définis à l'article 2.6.
- Le Bureau statue sur l'admission et procède à l'affectation du membre dans le collège et le sous-collège pertinents.
- En cas de refus, la décision motivée est notifiée par écrit (courrier ou mail) au candidat.
- Validation de l'adhésion : L'adhésion devient définitive après le paiement de la cotisation annuelle due pour l'année en cours.

Les personnes morales désignent leur représentant ou représentante appelé à les représenter au sein de l'association ainsi qu'un suppléant ou une suppléante. Elles communiqueront leur identité lors de leur adhésion à l'association et en cas de changement.

Les adhésions de personnes physiques sont possibles uniquement pour les sous-collèges auteurs et autrices du collège Livre, techniciens et techniciennes et comédiens et comédiennes du collège Cinéma et Audiovisuel, et techniciens et techniciennes et artistes du collège Spectacle Vivant.

Une même personne physique ne peut pas adhérer plusieurs fois à l'association, que ce soit en tant que représentante de plusieurs personnes morales ou en tant qu'adhérente individuelle et représentante d'une personne morale.

2.6. Critères d'éligibilité des membres professionnels

Pour être admis en tant que membre professionnel, tout candidat doit satisfaire aux critères généraux suivants :

- Être implanté sur le territoire régional d'Occitanie, conformément à l'article 6.2 des statuts.
- Mener une activité professionnelle principale et régulière dans l'un des trois secteurs couverts par l'Agence : Livre et Lecture, Cinéma et Audiovisuel, ou Spectacle Vivant.
- Adhérer aux objectifs et aux valeurs de l'Agence.

Des critères spécifiques sont établis pour chaque collège et joints en annexe 1.

2.7. Droits et devoirs des membres

L'adhésion à l'Agence Occitanie Culture confère aux membres un ensemble de droits et les engage au respect de devoirs mutuels.

Droits des membres :

- Participer et voter aux Assemblées générales, à condition d'être à jour de sa cotisation.
- Être éligible au Conseil d'administration, selon les modalités définies dans les statuts.
- Bénéficier des informations, des services et des actions développés par l'Agence.
- Participer aux groupes de travail, comités thématiques et autres instances de concertation mis en place par l'Agence.

Devoirs des membres :

- Respecter les statuts et le présent règlement intérieur.
- S'acquitter de la cotisation annuelle.
- Participer activement à la vie de l'association, notamment en assistant aux Assemblées générales et en répondant aux concertations.
- Fournir, dans le respect de la confidentialité, les informations nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence, notamment dans le cadre de ses travaux d'observation, d'études et d'états des lieux.

2.8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas prévus à l'article 8 des statuts.

- La démission : Tout membre peut démissionner de l'association en notifiant sa décision par écrit au Bureau. La démission prend effet immédiatement et ne donne droit à aucun remboursement de la cotisation pour l'année en cours.
- L'exclusion : Le Conseil d'administration, après appréciation du Bureau, peut prononcer l'exclusion d'un membre pour :
 - Absence de cotisation annuelle à jour,
 - Absence répétée (trois absences consécutives) aux réunions statutaires sans avoir donné de pouvoir.

- Motif grave. Constituent notamment de tels motifs (liste non-exhaustive) :
 - o Violation des statuts ou du règlement intérieur.
 - o Tout comportement ou agissement portant un préjudice matériel ou moral grave à l'association ou à ses membres.

Préalablement à toute décision d'exclusion pour motif grave, le membre concerné sera invité à présenter ses explications, oralement ou par écrit, devant le Conseil d'administration.

- Autres cas : La qualité de membre se perd également par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour les personnes morales.

L'adhésion étant formalisée par le versement d'une contribution financière, les modalités de celle-ci sont précisées dans la section suivante.

Article 3 – Fonctionnement des collèges

3.1. Rôle des collèges

Le principal rôle des membres des collèges est de constituer le lien indispensable entre l'association et le milieu professionnel qu'ils représentent. Chaque membre siégeant dans les collèges a la charge de veiller à la qualité de ce lien.

Les collèges et sous-collèges ont un rôle consultatif afin de faciliter la mise en œuvre du projet de l'Agence, son évaluation, et le cas échéant l'évolution des dispositifs qu'elle met en place.

3.2. Réunion des collèges

Afin d'assurer ce rôle de liaison et de consultation, les membres professionnels associés au sein des différents collèges et sous-collèges se réunissent au moins une fois par an.

Les réunions des collèges sont convoquées à l'initiative du Président.

Article 4 - Cotisations

La cotisation annuelle est un élément fondamental de la vie associative. Au-delà de sa dimension financière, elle matérialise l'engagement de chaque membre et son soutien au projet collectif porté par l'Agence Unique, Occitanie Culture.

4.1. Fixation et paiement de la cotisation

Conformément à l'article 7 des statuts, le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'administration. En application des articles 6.1 et 6.3 des statuts, les membres de droit et les personnalités qualifiées sont exonérés de cotisation. L'adhésion est valable pour l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, et la cotisation est due en début d'année sur appel de l'Agence. Toute cotisation versée est définitivement acquise et ne peut faire l'objet d'un remboursement, même partiel, en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année.

4.2. Montant des cotisations

Afin de refléter la diversité des situations économiques des professionnels, le Conseil d'administration établit un barème de cotisation mutualiste et adapté.

- **Pour les personnes physiques** (auteurs, techniciens, artistes, etc.), la cotisation est un montant forfaitaire annuel.
- **Pour les personnes morales** (associations, sociétés, collectivités, etc.), la cotisation est calculée sur un montant forfaitaire annuel ou selon un barème progressif.

Le montant des cotisations pour 2026 figure en annexe 2 au présent règlement.

Ces contributions permettent de participer au bon fonctionnement des instances de l'Agence, dont les modalités de gestion sont précisées ci-après.

Article 5 - Fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau prennent l'engagement moral de s'impliquer efficacement dans la vie de l'association, notamment en s'efforçant d'être présent ou représenté aux réunions convoquées par ces organes.

En fonction des échéances, les dates des Conseils d'administration seront, dans la mesure du possible, programmées annuellement.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne participent pas aux décisions (débats et votes) dans lesquelles ils sont susceptibles d'avoir un intérêt matériel ou moral, soit à titre personnel soit au titre de la personne morale qu'ils représentent, qui les emploie ou au sein desquels ils ont un intérêt (emploi d'un relatif, participation au capital...). Les relevés de décision mentionnent les abstentions correspondantes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux représentants des membres de droit et des collectivités territoriales.

Article 6 - Procédure d'engagement des dispositifs de soutien

6.1. Mise en place de dispositifs de soutien

La mise en place ou l'évolution de dispositifs de soutien liés à des projets cofinancés par des fonds européens ou à des aides engagées précédemment à la fusion des associations et nécessitant des révisions, est effectuée sur proposition de la Direction et validée par le Bureau, ou intégrée dans le cadre de l'adoption du projet annuel de l'association.

6.2. Instruction des demandes

L'instruction des demandes est assurée par le personnel de l'association, sous l'autorité de la Direction.

L'instruction comprend un volet administratif (respect de la réglementation en vigueur), financier et artistique et se clôt par une proposition de décision, soumise au Bureau.

6.3 Exécution des décisions

Les membres de la Direction dispose des délégations de signature nécessaires à l'exécution de ces décisions : signature des notifications, paiement des acomptes et soldes des aides.

Article 7 - Délégations de signature et mandats de représentation

7.1. Mandats de Représentation

Le Président de l'association peut déléguer l'ensemble de ses attributions aux Vice-présidents. Il peut également donner des délégations partielles à un autre membre du Bureau ou à un membre

de la Direction. Pour être valable, la délégation doit être faite par écrit, et signée par les deux parties. Le retrait total ou partiel de la délégation doit être notifié par écrit.

Le Président est seul habilité à ester en justice au nom de l'association. Toutefois, dans le cadre d'une procédure prud'homale ou dans toute procédure civile il peut donner un mandat au Secrétaire Général. Ce mandat est limité à l'objet d'une seule procédure ou d'une phase de procédure définie.

7.2. Délégations de Signature

Le Président et le Trésorier de l'association peuvent consentir des délégations de signatures aux membres de la Direction (Secrétaire Général, Secrétaires Générales Adjointes et Directeurs thématiques).

Le Président peut déléguer l'ensemble de ses signatures à un Vice-président, ou donner des délégations partielles à un autre membre du Bureau ou à un membre de la Direction. Ces délégations doivent être formalisées par une lettre de délégation signée par les deux parties.

Les documents signés en application des délégations accordées porteront la mention « pour le représentant légal et par délégation ».

Le Bureau peut, sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, retirer au délégué toute ou partie des délégations accordées.

Article 8 - Dispositions financières et administratives

La gestion de l'Agence Unique, Occitanie Culture doit être guidée par les principes de transparence, de rigueur et d'équité. Les dispositions suivantes visent à encadrer les pratiques administratives et financières, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais engagés par les membres dans le cadre de leurs fonctions électives, afin de garantir une participation effective de tous.

8.1. Remboursement des frais

Conformément à l'article 19 des statuts, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, en dehors des représentants des membres de droit, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'administration pour assister aux réunions statutaires ou pour représenter l'Agence dans le cadre d'un mandat officiel peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation des justificatifs originaux.

Les remboursements sont effectués sur les bases suivantes :

- Le transport en train est à privilégier. Il est remboursé sur la base du tarif SNCF en seconde classe.
- Véhicule personnel : barème des remboursements de frais kilométriques de la fonction publique.
- Covoiturage : Sur présentation de la facture émise par la plateforme.

En cas de proposition d'une solution en visioconférence, elle est à privilégier sur un déplacement.

8.2. Confidentialité

Les informations personnelles concernant les membres de l'association sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers sans le consentement exprès des personnes concernées. Chaque membre s'engage à ne pas divulguer les coordonnées et

informations personnelles des autres membres dont il aurait eu connaissance par le biais de l'association.

L'Agence s'engage à respecter la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles (RGPD). Chaque membre dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, qu'il peut exercer sur simple demande écrite auprès du siège de l'association.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 10.2 des statuts, le présent règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. En application de l'article 10.3 des statuts, toute modification doit être adoptée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés au sein du Conseil d'administration. Toute modification adoptée sera communiquée à l'ensemble des membres de l'association.

Article 10 – Dispositions non prévues

Pour toutes les questions non prévues par ce règlement intérieur et les statuts de l'association, les textes faisant force de loi s'appliquent de plein droit.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de son adoption par le premier Conseil d'administration de l'Agence Unique, Occitanie Culture.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lu et approuvé".